

POLITIQUE AGRICOLE



Changements des règles PER

Le Conseil fédéral a renforcé les règles PER dans les domaines de l'utilisation des produits phytosanitaires, des fertilisants et la part minimale du SPB.

Les nouvelles mesures volontaires prévues pour 2023 ont été présentées au cours des semaines précédentes, car elles devaient pouvoir être mises en place rapidement et être annoncées pour les inscriptions du 31 août 2022. Il est temps maintenant de présenter les nouveautés concernant les exigences de base pour les PER.

Ce premier article résume l'intégralité des nouvelles exigences. Il sera complété au cours des prochaines se-

maines par des articles de détail sur les thèmes prioritaires.

Plafonnement des contributions

Afin d'encourager les exploitations à prendre des mesures volontaires concernant les systèmes de production et à mettre en place plus de SPB, les plafonnements par UMOS et pour les contributions Qualité I sont supprimés.

Concernant la possibilité de sortir des réseaux écologiques pour prendre des mesures fédérales comme la réduction des produits phytosanitaires qui propose des montants de contributions (pour les cultures spéciales notamment) comparables avec des contraintes moins grandes, il ne faut pas oublier que l'engagement dans un réseau se fait pour huit ans et qu'une sortie anticipée peut engen-

drer un remboursement des contributions. Ainsi, chaque parcelle doit être analysée séparément.

En cette période de hausse substantielle du coût des agents de productions, la suppression de limite à l'extension de la production, notamment par une augmentation des surfaces de SPB, pourrait tenter certains exploitants de modifier significativement leur assolement. Avant de prendre ce type de décision, il est conseillé de faire une analyse des conséquences sur les contributions avec des engagements pluriannuels (CQP, etc.). La hausse des produits agricoles sur les marchés (colza, tournesol et soja, etc.) représente également des opportunités à saisir.

STÉPHANE TEUSCHER, PROMÉTERRE CHEF DU DÉPARTEMENT SERVICES ET CONSEILS

NEW NOUVEAUTÉS DANS LES PER ET LES SPB

Bilan de fumure + 10% N et P

But: réduire les surplus d'éléments fertilisants

Suisse-Bilanz: **suppression** de la marge d'erreur de + 10% en azote (N) et phosphore (P)

Exigence pour le Suisse-Bilanz 2024 qui sera contrôlé en 2025

SPB > 3 ha de TO = 3,5% de TA en SPB

Dès 2023 Deux nouveaux types de SPB: céréales en lignes de semis espacées et bandes semées pour organismes utiles

Uniquement pour les zones de plaine ou des collines Dès 2024

Si > 3 ha de terres ouvertes (TO) = obligation d'avoir 3,5 % des terres assolées (TA) en SPB

SPB reconnus: jachères florales et tournantes; ourlets sur terres assolées; bandes culturales extensives; céréales en lignes de semis espacées (max. 50% des 3,5%); bandes semées pour organismes utiles; les SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes.

Surfaces agricoles utiles (SAU) avec 7% SBP 7% de SPB

Terres assolées (TA) 3,5% de SPB

Prairies temporaires (PT) 3,5% de SPB **Terres ouvertes (TO)** 3,5% de SPB **Cultures pérennes** **Prairies permanentes**

Exemple
SAU de 40 ha en zone de collines dont 12 ha de grandes cultures et 10 ha de prairies temporaires

7% de 40 ha: 2,8 ha de SPB

3,5% de SPB des 22 ha de TA: 0,77 ha sur les 12 ha de TO

Thème	Résumé des exigences	Entrée en vigueur
-------	----------------------	-------------------

Produits phytosanitaires

La réduction des risques liés aux produits phytosanitaires est l'enjeu majeur de la nouvelle politique agricole. Aux nouvelles mesures volontaires s'ajoutent des nouvelles exigences PER pouvant avoir des conséquences importantes sur les exploitations.

Matières actives présentant un risque élevé	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de principe, concerne les insecticides à base de pyréthrinoïdes et certains herbicides racinaires. ✓ Dérogations générales données par l'OFAG pour certaines indications, principalement dans les cultures maraîchères. ✓ Autorisations au cas par cas données par les stations cantonales de protection des plantes si pas de produit de substitution existant. 	2023
Dérive	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour toutes les parcelles (sauf dans les serres fermées) et tous les traitements, obligation de faire des mesures comptant pour 1 point Dérive. ✓ Le catalogue des mesures possibles se trouve dans les fiches techniques Agridea: «Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires». 	2023 mais pas de sanction prévue en 2023
Ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour toutes les parcelles avec plus de 2% de pente et adjacentes dans le sens de la pente à une route ou un chemin drainé, obligation de faire des mesures comptant pour 1 point Ruissellement. ✓ Le catalogue des mesures possibles se trouve dans les fiches techniques Agridea: «Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires». ✓ La définition des parcelles concernées et la liste des mesures donnant 1 point doivent encore être précisées. 	2023 mais pas de sanction prévue en 2023
Rinçage de la cuve	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs obligatoire pour les cuves de plus de 400 litres. 	2023
Période de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Traitements interdits entre le 15 novembre et le 15 février. ✓ Suppression de la date limite spécifique pour les traitements en prélevée dans les céréales. 	2023
Traçabilité des intrants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Par analogie aux engrais, les utilisations de produits phytosanitaires devront être saisies dans un système d'information de la Confédération. 	2025 au plus tôt

Éléments fertilisants

La réduction des pertes d'éléments fertilisants est le deuxième enjeu de la nouvelle politique agricole. Là aussi, des mesures obligatoires sont prévues.

Bilan de fumure	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bouclé à 100% pour N et P (suppression de la marge de tolérance de 10%). ✓ Concerne les bilans de fumure bouclés fin 2024, donc contrôlés en 2025. 	2024
Pendillards	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation de techniques d'épandage diminuant les émissions pour les exploitations ayant plus de 3 ha de surfaces fertilisables avec moins de 18% de pente. ✓ Les exploitations et surfaces concernées seront identifiées sur Acorda dès le 15 septembre 2022. Les critères doivent encore être précisés. 	2024
Traçabilité des intrants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Extension du système actuel d'enregistrement des échanges d'engrais de ferme (HODUFLU) à tous les engrais contenant de l'azote ou du phosphore ainsi qu'aux aliments concentrés. 	2025 au plus tôt
Alimentation biphase	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Alimentation en deux phases avec des aliments appauvris en azote obligatoire. 	2027

Part minimale de SPB sur terres assolées

Le troisième enjeu de la nouvelle politique agricole concerne la biodiversité dans les zones de grandes cultures, car la plupart des SPB se font sur des surfaces herbagères.

Part minimale de SPB sur terres assolées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concerne les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes (TO) dans la zone de plaine et des collines. ✓ Obligation de mettre 3,5% des terres assolées avec des SPB spécifiques aux terres ouvertes comme les jachères florales ou tournantes, les ourlets, les bandes culturales extensives, les bandes semées pour organismes utiles ou les céréales à lignes de semis espacées. Ce dernier élément est imputable pour max. 50% de la surface requise. ✓ Pour les associations PER, l'exigence doit être remplie au niveau de l'association mais pas nécessairement au niveau de chaque exploitation. 	2024
--	--	------